



FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

CATÉGORIE A

ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF

STRUCTURE

Le cadre d'emplois comprend deux grades (art. 1er décret n°2017-901 du 9 mai 2017) :

- Assistant socio-éducatif - Jusqu'au 31 décembre 2020, ce grade comporte deux classes, la seconde classe et la première classe, qui seront fusionnées à compter du 1er janvier 2021.
- Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

MISSIONS

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou restaurer leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes et leur apportent des conseils afin d'améliorer leurs conditions de vie, à travers un accompagnement individuel ou des interventions collectives.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social et des secteurs éducatif, de l'emploi et de la santé. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et avec leurs structures.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention (art. 2 décret n°2017-901 du 9 mai 2017).

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de leur collectivité ou établissement public.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs (art. 2 décret n°2017-901 du 9 mai 2017).

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes (art. 2 décret n°2017-901 du 9 mai 2017) :

- Assistant de service social :

Dans cette spécialité, ils conseillent, orientent et soutiennent les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales.

Ils les aident dans leurs démarches et informent les services dont les personnes relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale.

Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.

- Educateur spécialisé :

Dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation.

Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance.

- Conseiller en économie sociale et familiale :

Dans cette spécialité, ils informent, forment et conseillent toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN TERRITORIAL

STRUCTURE

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A (art. 1^{er} décret n°92-867 du 28 août 1992).

Il comprend trois grades (art. 1^{er} décret n°92-867 du 28 août 1992) :

- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale, grade de recrutement
- biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe, grade d'avancement
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle, grade d'avancement

3

MISSIONS

Dans la limite de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution (art. 2 décret n°92-867 du 28 août 1992).

Ils peuvent (art. 2 décret n°92-867 du 28 août 1992) :

- être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.
- participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé (art. 2 décret n°92-867 du 28 août 1992) :

- lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante
- au-delà, par tranche de trente agents

CONSEILLER TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF

STRUCTURE

A compter du 1er février 2019, le cadre d'emplois comprend trois grades (art. 1 décret n°2013-489 du 10 juin 2013) :

- conseiller socio-éducatif
- conseiller supérieur socio-éducatif
- conseiller hors classe socio-éducatif.

4

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les membres du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs et les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés :

- à compter du 1er janvier 2017 conformément au tableau figurant à l'article 33 du décret n°2016-598 du 12 mai 2016,
- et au 1er février 2019 conformément au tableau figurant à l'article 12 du décret n°2017-903 du 9 mai 2017.

MISSIONS

* Fonctions communes

Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 2, décret n°2013-489 du 10 juin 2013).

Ils encadrent notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation, ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Ils peuvent également diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Dans les départements, ils peuvent (art. 2, décret n°2013-489 du 10 juin 2013) :

- occuper les emplois de responsable de circonscription chargé, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.
- occuper les emplois de conseiller technique chargé, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

* Fonctions réservées aux titulaires du grade d'avancement

- conseillers supérieurs socio-éducatifs :

Les conseillers supérieurs socio-éducatifs exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité. Ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif sous l'autorité du directeur général des services (art. 2, décret n°2013-489 du 10 juin 2013).

- conseillers hors classe socio-éducatifs :

Les conseillers hors classe socio-éducatif exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale. Elles consistent notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs et à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau (art. 2, décret n°2013-489 du 10 juin 2013).

EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS

STRUCTURE

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants comprend deux grades (art. 1er décret n°2017- 902 du 9 mai 2017).

- Educateur de jeunes enfants. Jusqu'au 31 décembre 2020, ce grade comprend deux classes, la seconde classe et la première classe, qui seront fusionnées à compter du 1er janvier 2021.
- Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle



MISSIONS

Les éducateurs de jeunes enfants sont chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et les familles, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 23-24-33 et suivants du code de la santé publique (art. 2 décret n°2017-902 du 9 mai 2017 et art. R. 2324-33 du code de la santé publique).

PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

STRUCTURE

Le cadre d'emplois comprend deux grades (art. 1^{er} décret n°2020-1174 du 25 sept. 2020) :

- le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale qui comprend lui-même deux classes :
 - * une classe normale
 - * une classe supérieure
- le grade de grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe.

7

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions selon leur spécialité de recrutement dans les collectivités territoriales et établissements publics (art. 2 décret n°2020-1174 du 25 sept. 2020).

Les activités de chaque profession et les actes professionnels sont déterminés par les dispositions du code de la santé publique suivantes :

- pour les pédicures-podologues : art. [L. 4322-1](#), [R. 4322-1](#) et [D. 4322-1-1](#) ;
- pour les ergothérapeutes art. [L. 4331-1](#) et [R. 4331-1](#) ;
- pour les orthoptistes : art. [L. 4342-1](#) et [R. 4342-1](#) à [R. 4342-8](#) ;
- pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale : art. [L. 4351-1](#) et [R. 4351-1](#) à [R. 4351-6](#).

MEDECIN

STRUCTURE

Le cadre d'emplois des médecins territoriaux comprend trois grades (art. 1^{er} décret n°92-851 du 28 août 1992) :

- un grade de recrutement : médecin de 2^{ème} classe- deux grades d'avancement : médecin de 1^{ère} classe et médecin hors classe



MISSIONS (art. 2 décret n°92-851 du 28 août 1992)

Les médecins territoriaux sont chargés :

- d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.
- des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.
- de participer à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Ils ont vocation à diriger :

- les services communaux d'hygiène et de santé,
- les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique.

Ils peuvent également exercer la direction :

- des laboratoires d'analyses médicales,
- des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées (art. 3 décret n°92-851 du 28 août 1992).

L'article 12 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 précise les titres ou diplômes nécessaires à l'exercice dans un service de médecine préventive. Par dérogation, les médecins exerçant à la date du 17 janvier 2002 dans les services de médecine préventive des collectivités et établissements territoriaux et ne possédant pas les titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 4623-2 du code du travail, sont autorisées à poursuivre leur exercice sous certaines conditions (art. 189 loi n°2002-73 du 17 janv. 2002).

INFIRMIER TERRITORIAL CADRE DE SANTE

STRUCTURE

Le cadre d'emplois comprend deux grades (art. 1er décret n°2016-336 du 21 mars 2016) :

- le grade de cadre de santé, qui comprend lui-même deux classes : la 1ère classe et la 2e classe
- le grade de cadre supérieur de santé.

9

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers et des activités de rééducation ou médico-techniques, dans les collectivités territoriales et établissements publics. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet (art. 2 décret n°2016-336 du 21 mars 2016).

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification. Ils encadrent des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services (art. 2 décret n°2016-336 du 21 mars 2016).

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.

Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique, dans les conditions prévues à l'article 2 du statut particulier.

INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GENERAUX - ISG

STRUCTURE

Le cadre d'emplois comprend deux grades (art. 2 décret n°2012-1420 du 18 déc. 2012) :

- le grade d'infirmier en soins généraux, qui comprend lui-même deux classes : une classe normale et une classe supérieure
- le grade d'infirmier en soins généraux hors classe

10

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les membres du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux et les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés à compter du 1er janvier 2017 conformément au tableau figurant à l'article 33 du décret n°2016-598 du 12 mai 2016.

MISSIONS

Les infirmiers en soins généraux exercent leurs fonctions dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics (art. 2 décret n°2012-1420 du 18 déc. 2012).

Ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre de leur rôle propre, dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.

MASSEUR-KINESITHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN ET ORTHOPHONISTE

STRUCTURE

Le cadre d'emplois comprend deux grades (art. 1er décret n°2020-1175 du 25 sept. 2020) :

- le grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste, qui comprend une classe normale et une classe supérieure
- le grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe

11

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions selon leur spécialité de recrutement dans les collectivités territoriales et les établissements publics (art. 2 décret n°2020-1175 du 25 sept. 2020).

Les activités de chaque profession et les actes professionnels sont déterminés par les dispositions du code de la santé publique suivantes :

- pour les masseurs-kinésithérapeutes : [articles L. 4321-1 et suivants](#) et articles [R. 4321-1](#) à [R. 4321-13](#)
- pour les psychomotriciens : [articles L. 4332-1 et suivants](#) et [article R. 4332-1](#)
- pour les orthophonistes : [articles L. 4341-1 et suivants](#) et articles [R. 4341-1](#) à [R. 4341-4](#)

PSYCHOLOGUE TERRITORIAL

STRUCTURE

Le cadre d'emplois des psychologues territoriaux comprend deux grades :

- un grade de recrutement : psychologue de classe normale
- un grade d'avancement : psychologue hors classe

12

A noter : Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les psychologues et les fonctionnaires détachés sont classés à compter du 1er janvier 2017 conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 11 du décret n°2017-545 du 13 avril 2017.

MISSIONS (art. 2 décret n°92-853 du 28 août 1992)

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect des principes de déontologie et d'éthique spécifiques à leur profession.

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 11 du décret n°2017-545 du 13 avril 2017.

PUERICULTRICE CADRE TERRITORIAL DE SANTE

STRUCTURE

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales comporte deux grades (art. 1er décret n°2014-923 du 18 août 2014, :

- le grade de puéricultrice comportant deux classes, la classe normale et la classe supérieure
- le grade de puéricultrice hors classe

13

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les membres du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés à compter du 1er janvier 2017 conformément au tableau figurant à l'article 34 du décret n°2016-598 du 12 mai 2016.

MISSIONS

Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics (art. 2 décret n°2014-923 du 18 août 2014).

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics (art. 2 décret n°2014-923 du 18 août 2014) dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

SAGE-FEMME TERRITORIALE

STRUCTURE

Le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales comprend deux grades (art. 1^{er} décret n°92-855 du 28 août 1992) :

- un grade de recrutement : sage-femme de classe normale
- un grade d'avancement : sage-femme hors classe.

14

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les sages-femmes sont reclassées de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2017 dans les deux nouveaux grades du cadre d'emplois, conformément au tableau figurant à l'article 12 du décret n°2017-1356 du 19 septembre 2017 :

- les sages-femmes de classe normale et de classe supérieure sont classées dans le nouveau grade de sage-femme de classe normale
- les sages-femmes de classe exceptionnelle intègrent le grade de sage-femme hors classe.

MISSIONS

Les membres de ce cadre d'emplois exercent les fonctions de sage-femme dans une des collectivités territoriales ou un des établissements publics visés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 2 décret n°92-855 du 28 août 1992).

Les sages-femmes hors classe exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordonnatrice de l'activité des sages-femmes hors classe ne peuvent être assurées que par des sages-femmes hors classe comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

Source : bip.cig929394